



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Hygiene et securite du travail

Question écrite n° 59153

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les statistiques provisoires relatives au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 1990. Les statistiques confirment l'augmentation du nombre d'accidents du travail observée depuis 1987, puisqu'ils auraient entraîné 759 354 arrêts de travail en 1991, soit une progression annuelle de 2,9 p 100, tandis que 1 244 salariés, soit une augmentation annuelle de 2,3 p 100, ont trouvé accidentellement la mort sur leur lieu de travail. On constate que, durant la période allant de 1988 à 1990, le nombre des infractions relevées par les inspecteurs du travail ont diminué, de même que le nombre de leurs visites dans les entreprises, passe de 380 000 en 1987 à 315 000 en 1990. Au moment où il est célébré le centenaire de l'inspection du travail et compte tenu de l'engagement qu'elle a pris lors du dernier débat budgétaire de renforcer les moyens de cette administration, il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises rapidement pour améliorer la sécurité sur les lieux de travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le note l'honorable parlementaire, la hausse du nombre des accidents du travail observée depuis 1988 (1987 pour ce qui est des accidents mortels), traduit incontestablement une dégradation de la situation en matière de sécurité du travail et constitue un grave sujet de préoccupation. Les services d'inspection du travail ont d'ores et déjà été invités à recentrer leur activité sur les contrôles en entreprises et à poursuivre et développer leurs actions de prévention des risques professionnels. Plusieurs mesures, de nature différente, devraient aider à réaliser cet objectif : a) s'agissant des effectifs des agents de contrôle, tous les postes d'inspecteur du travail vacants auront été pourvus au plus tard début 1993 par des recrutements effectués soit par la voie des concours habituels (externe, interne), soit dans le cadre du plan de transformation d'emplois de catégorie B engagé en 1991 ; b) les actions de préventions prioritaires assignées aux services d'inspection du travail sont désormais inscrites dans une programmation plus rigoureuse, mais aussi plus contraignante, à l'élaboration de laquelle ces services sont étroitement associés, comme la demande en avait été fortement exprimée lors du séminaire sur l'inspection du travail réuni en septembre 1991. Cette programmation, fondée sur une analyse des risques professionnels, assortie d'une méthodologie d'action et d'un système d'évaluation des résultats, sera arrêtée au niveau de chaque région puis agréée au plan national, en concertation avec les autres acteurs de la prévention (CNAM, OPPBTP, ANACT) ; c) la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1991 instituant, entre autres dispositions, le pouvoir, pour les inspecteurs du travail, de décider l'arrêt temporaire de chantiers (ou parties de chantier) du bâtiment et des travaux publics en cas de danger imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, devrait donner une nouvelle efficacité à l'action de prévention dans ce secteur d'activité, qui reste le plus sensible en matière de sécurité du travail. Les textes d'application ayant été pris, les premiers effets de la loi pourront être mesurés dès le second semestre de l'année en cours.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59153

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2728